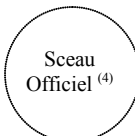



4. <b>Expéditeur</b> (nom et adresse complète) :	<b>CERTIFICAT VETERINAIRE <sup>(1)</sup></b> <b>relatif aux produits destinés à la consommation humaine exportés vers la Nouvelle-Calédonie</b> Numéro <sup>(2)</sup> ORIGINAL														
5. <b>Lieu de destination</b> (port ou aéroport de déchargement) :	1. <b>Provenance des produits</b> (Pays exportateur) :														
6. <b>Destinataire</b> (nom et adresse complète) :	2. <b>Autorité compétente</b> 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :														
7. <b>Modes et identification du transport</b> 7.1 Navire ou aéronef <sup>(3)</sup> 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol :	3. <b>Lieu de chargement pour l'exportation</b> :														
9. <b>Identification des produits</b> 9.1 Espèce(s) animale(s) : 9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : "aucune", "réfrigérés" ou "congelés" <sup>(3)</sup> 9.3 Identification individuelle des produits qui composent le lot :															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nature des produits</th> <th style="width: 45%;">Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage</th> <th style="width: 15%;">Nombre de paquets / pièces</th> <th style="width: 15%;">Poids net (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 150px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">Total</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)					Total			
Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)												
Total															
(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)															
Le soussigné, <b>vétérinaire ou inspecteur officiel</b> , certifie par la présente <sup>(4)</sup> :															
<p><b>A</b> que les produits identifiés ci-dessus ont été obtenus, préparés, manipulés et stockés conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation du <b>pays exportateur</b> et qu'ils sont par conséquent considérés comme propres à la consommation humaine et préservés de toute contamination directe ou indirecte par des produits, marchandises ou objets ne présentant pas les mêmes garanties en termes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments,</p> <p><b>B</b> que les produits identifiés ci-dessus ou leurs emballages portent une marque sanitaire officielle attestant qu'ils ont été totalement produits et inspectés dans les établissements mentionnés au point 9.3, autorisés à exporter par le <b>pays exportateur</b>,</p> <p><b>C</b> que les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation du <b>pays exportateur</b> en matière de sécurité sanitaire des aliments,</p> <p><b>D</b> que les dispositions prises par le <b>pays exportateur</b> pour gérer les risques associés aux agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles sont au moins équivalentes aux recommandations de l'Office International des Epizooties,</p>															
<p><b>Cachet officiel</b></p> <p>Fait à _____, le _____ (Date)</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>Sceau Officiel <sup>(5)</sup></p> </div> <div style="text-align: right;"> <p>(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel <sup>(5)</sup>)</p> <p>(nom en lettres capitales, qualifications et titre)</p> </div> </div> <p>(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page. Un certificat distinct et unique doit être fournis pour les produits d'origine animale exportés à partir d'une seule <b>zone</b> figurant aux annexes du présent certificat, qui ont la même destination et sont transportées dans le même aéronef ou navire.  (2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente  (3) Biffer la mention inutile  (4) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties  (5) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>															


<p align="center"><b>Annexe VII-2 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de bovins domestiques</b> (<i>Bos taurus, Bos indicus, Bubalus bubalis, Bison bison et leurs hybrides</i>) <b>et les produits à base de viande de bovins domestiques</b></p>	Numéro du certificat <sup>(1)</sup> :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i> , certifie par la présente <sup>(2)</sup> :	
<p><b>A</b></p> <p><b>B</b></p> <p>ou</p> <p><b>C</b></p> <p><b>D</b></p> <p>et</p> <p><b>E</b></p> <p>et</p> <p><b>F</b></p>	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-2 du présent arrêté <sup>(3)</sup> et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-2 du présent arrêté <sup>(3)</sup> ;</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté <sup>(3)</sup> pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste bovine, de la tuberculose bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine et de la cysticercose bovine ;</p> <p>2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la tuberculose bovine, de la fièvre charbonneuse, de la péripneumonie contagieuse bovine,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des <i>zones</i> :</p> <p>a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-2 du présent arrêté <sup>(3)</sup> ;</p> <p>et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des <i>animaux</i>) en périodes d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-2 du présent arrêté <sup>(3)</sup> ;</p> <p>et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des <i>animaux</i>) <i>indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift et indemnes de l'infection par la peste bovine</i> ;</p> <p>et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift ou de peste bovine n'a été observé :</p> <p>i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;</p> <p>ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des <i>animaux</i> dans ces pays ou <i>zones</i>.</p> <p>2) sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout <i>cas</i> de fièvre aphteuse ou de peste bovine ;</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui proviennent exclusivement d'<i>exploitations</i> non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :</p> <p>1) aucun <i>cas</i> de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;</p> <p>2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticercose bovine et ont été reconnues exemptes de cysticercose bovine,</p>
<p><b>Cachet officiel et signature</b></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div data-bbox="766 1265 901 1400" style="text-align: center;">  <p>Sceau Officiel <sup>(4)</sup></p> </div> <div data-bbox="1045 1288 1356 1310" style="text-align: right;"> <p>(signature du vétérinaire officiel <sup>(4)</sup>)</p> </div> </div>	
<p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <a href="http://www.oie.int/fr/annexes/viii-et-xi/">www.oie.int/fr/annexes/viii-et-xi/</a></p> <p>(4) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	

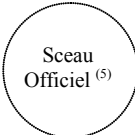




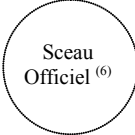
Annexe VII-5 : Attestation de santé animale pour le lait et les produits laitiers		Numéro du certificat <sup>(1)</sup> :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i> , certifie par la présente <sup>(2)</sup> :		
<b>A</b>	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-5 du présent arrêté <sup>(3)</sup> et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté <sup>(3)</sup> ,	
<b>B</b>	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' <i>animaux</i> qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse,	
<b>C</b>	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté <sup>(3)</sup> pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, la peste bovine et la tuberculose.	
ou	2) satisfont aux dispositions suivantes.	
<b>D</b>	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :	
	1) sont issus en totalité d' <i>animaux</i> qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à la traite incluse, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des <i>zones</i> :	
	a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-5 du présent arrêté <sup>(3)</sup> ;	
et	b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des <i>animaux</i> ) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté <sup>(3)</sup> ;	
et	c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des <i>animaux</i> ) <i>indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination et indemnes de l'infection par la peste bovine</i> ;	
et	d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'a été observé :	
	i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;	
	ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou la traite des <i>animaux</i> dans ces pays ou <i>zones</i> .	
et	2) sont issus en totalité d' <i>animaux</i> qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à la traite incluse, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout <i>cas</i> de fièvre aphteuse ou de peste bovine ;	
et	3) sont issus en totalité d' <i>animaux</i> appartenant à un cheptel indemne de tuberculose bovine ;	
<b>Cachet officiel et signature</b>		
		(signature du vétérinaire officiel <sup>(4)</sup> )
Notes		
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page		
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties		
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <a href="http://www.oie.int/infocentre/cv/cv.html">www.oie.int/infocentre/cv/cv.html</a>		
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé		

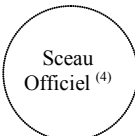


<p align="center"><b>Annexe VII-7 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de lapins domestiques et de lièvres et les produits à base de viandes de lapins domestiques et de lièvres</b></p>	<p>Numéro du certificat <sup>(1)</sup> :</p>
<p>Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i>, certifie par la présente <sup>(2)</sup> :</p>	
<p><b>A</b></p> <p><b>B</b></p> <p>ou</p> <p><b>C</b></p> <p><b>D</b></p>	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-7 du présent arrêté <sup>(3)</sup> et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-7 du présent arrêté <sup>(3)</sup>,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté <sup>(3)</sup> pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie hémorragique du lapin ;</p> <p>2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la maladie hémorragique du lapin,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui, pendant les 60 jours ayant précédé l'abattage, ont séjourné exclusivement dans des <i>exploitations</i> dans lesquelles aucun <i>cas</i> de maladie hémorragique du lapin n'a été déclaré,</p>
<p><b>Cachet officiel et signature</b></p>	
<p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <a href="http://www.oie.int/annexes/viii/xi/">j vr &lt;ly y y f cxctf qwxpe l qt vnlr ci glr qt vnlr cxct lko r qt vnlr qpulr tqf wksuacplo cn</a></p> <p>(4) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	<div style="text-align: center;">  <p>(signature du vétérinaire officiel <sup>(4)</sup>)</p> </div>

<b>Annexe VII-8 : Attestation de santé animale pour les <i>produits de la pêche</i> (à l'exception des mollusques et des crustacés)</b>	Numéro du certificat <sup>(1)</sup> :
Le soussigné, <i>vétérinaire ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente <sup>(2)</sup> :	
<p><b>A</b></p> <p><b>B</b></p> <p>1)</p> <p>ou 2)</p> <p><b>C</b></p> <p>soit <sup>(4)</sup> [1]</p> <p>a)</p> <p>et b)</p> <p>soit <sup>(4)</sup> [2]</p>	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <b>zone</b> mentionné à l'annexe VIII-8 du présent arrêté <sup>(3)</sup> et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-8 du présent arrêté <sup>(3)</sup>,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté <sup>(3)</sup> pour l'inactivation des <b>agents pathogènes</b> de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de l'herpès-virose du saumon <i>masou</i>, de la virémie printanière de la carpe, de la septicémie hémorragique virale, de l'herpès-virose du poisson-chat, de l'encéphalopathie et rétinopathie virales, de la nécrose pancréatique infectieuse, de l'anémie infectieuse du saumon, du syndrome ulcératif épizootique, de la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>), de l'entérosepticémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>), de la piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>), de la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>), de l'iridovirose de la daurade japonaise et de l'iridovirose de l'esturgeon blanc ;</p> <p>satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>ont été préparés en totalité à partir de <b>poissons frais</b> :</p> <p>a) qui, lorsqu'ils sont de <b><i>l'espèce sensible</i></b>, proviennent <input type="checkbox"/> de pays, <input type="checkbox"/> de <b>zones</b>, <input type="checkbox"/> <b>d'établissements d'aquaculture</b> soumis à un programme officiel de <b>surveillance</b> ichtyosanitaire mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le <b>Manuel aquatique</b> et ces pays, ces <b>zones</b> ou ces <b>établissements d'aquaculture</b> sont déclarés indemnes des <b>agents pathogènes</b> responsables de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de l'herpès-virose du saumon <i>masou</i>, de la virémie printanière de la carpe, de la septicémie hémorragique virale, de l'anémie infectieuse du saumon, du syndrome ulcératif épizootique, et de l'iridovirose de la daurade japonaise ;</p> <p>et b) qui, lorsqu'ils sont de <b><i>l'espèce sensible</i></b>, proviennent <input type="checkbox"/> de pays, <input type="checkbox"/> de <b>zones</b>, <input type="checkbox"/> <b>d'établissements d'aquaculture</b> soumis, avec résultats négatifs, à des examens appropriés pour la recherche de l'herpès-virose du poisson-chat, de l'encéphalopathie et rétinopathie virales, de la nécrose pancréatique infectieuse, de la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>), de l'entérosepticémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>), de la piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>), de la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>) et de l'iridovirose de l'esturgeon blanc ;]</p> <p>ont été préparés en totalité à partir de <b>poissons éviscérés</b> ;]</p>
<p><b>Cachet officiel et signature</b></p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p>(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel <sup>(5)</sup>)</p>
<p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes V et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <a href="http://www.oie.int/annexes/v/vi/annexes/vi/vi.htm">j wr &lt;ly y y ff cxct0 qwx0e r qtcvnr ci glr qtcvnr cxct ilo r qtcvnr qpul tqf vksucplo cn</a></p> <p>(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles</p> <p>(5) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	




<b>Annexe VII-9 : Attestation de santé animale pour les produits à base de mollusques aquatiques <sup>(1)</sup></b>	Numéro du certificat <sup>(2)</sup> :
Le soussigné, <b>vétérinaire ou inspecteur officiel</b> , certifie par la présente <sup>(3)</sup> :	
<b>A</b>          <b>B</b>	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <b>zone</b> mentionné à l'annexe VIII-9 du présent arrêté <sup>(4)</sup> et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-9 du présent arrêté <sup>(4)</sup> ,  que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : soit <sup>(5)</sup> [1] sont constitués en totalité de mollusques morts ;] soit <sup>(5)</sup> [2] sont constitués en tout ou partie de mollusques vivants qui, lorsqu'ils sont de <i>l'espèce sensible</i> , proviennent en totalité <input type="checkbox"/> de pays, <input type="checkbox"/> de <b>zones</b> , <input type="checkbox"/> <i>d'établissements d'aquaculture</i> soumis à un programme officiel de <b>surveillance</b> des mollusques mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le <b>Manuel aquatique</b> et ces pays, ces <b>zones</b> ou ces <b>établissements d'aquaculture</b> sont déclarés indemnes des <b>agents pathogènes</b> responsables de <b>l'infection</b> à <i>Bonamia ostreae</i> , de <b>l'infection</b> à <i>Bonamia exitiosa</i> , de <b>l'infection</b> à <i>Haplosporidium nelsoni</i> , de <b>l'infection</b> à <i>Marteilia refringens</i> , de <b>l'infection</b> à <i>Mikrocytos mackini</i> , de <b>l'infection</b> à <i>Perkinsus marinus</i> , de <b>l'infection</b> à <i>Perkinsus olseni</i> et de <b>l'infection</b> à <i>Xenohaliotis californiensis</i> ;]
<b>Cachet officiel et signature</b>	
	<div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: right;">         (signature du vétérinaire ou inspecteur officiel <sup>(6)</sup>)       </div>
Notes	
(1) Désigne les <b>mollusques frais</b> , les mollusques entiers transformés ou les produits consommables à base de mollusques qui ont été soumis à un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage, le fumage ou la congélation (2) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (3) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties (4) Les annexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <a href="http://www.oie.int/annexes/viii/">j vr &lt;ly y y f cxctf qwxpfe lr qt vnlr ci glr qt vnlr cxct llo r qt vnlr tqf wkua cplo cn</a> (5) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles (6) Dans une couleur différente du texte imprimé	

<b>Annexe VII-10 : Attestation de santé animale pour les produits à base de crustacés</b>	Numéro du certificat <sup>(1)</sup> :
Le soussigné, <i>vétérinaire ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente <sup>(2)</sup> :	
<p><b>A</b></p> <p><b>B</b></p> <p>ou</p>	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-10 du présent arrêté <sup>(3)</sup> et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-10 du présent arrêté <sup>(3)</sup>,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) Ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté <sup>(3)</sup> permettant l'inactivation des <i>agents pathogènes</i> viraux ou bactériens pouvant contaminer les animaux dont les produits font l'objet du présent certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Virus responsable du syndrome de Taura</li> <li>- Virus de la maladie des points blancs</li> <li>- Virus de la maladie de la tête jaune</li> <li>- Virus de la baculovirose tétraédrique</li> <li>- Virus de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>)</li> <li>- Agent de la peste de l'écrevisse</li> <li>- Virus de la virose létale des géniteurs</li> <li>- Virus de la nécrose musculaire infectieuse</li> <li>- Virus de la maladie de la queue blanche</li> </ul> <p>2) Satisfont aux dispositions suivantes. Sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui proviennent de pays, de <i>zones, d'établissements d'aquaculture</i> soumis à un programme officiel de <i>surveillance</i> des crustacés mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le <i>Manuel aquatique</i> et ces pays, ces <i>zones</i> ou ces <i>établissements d'aquaculture</i> sont déclarés indemnes des <i>agents pathogènes</i> responsables du syndrome de Taura, de la maladie des points blancs, de la maladie de la tête jaune, de la baculovirose tétraédrique (<i>Baculovirus penaei</i>), de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>), de la peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>) et de la virose létale des géniteurs ;</p> <p>et</p> <p>Sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui n'ont pas été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une des <i>maladies</i> mentionnées ci-dessus ;</p> <p>et</p> <p>Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés)</p> <p>Ou</p> <p>3) Ont fait l'objet d'une analyse par lot, dans un laboratoire référent OIE ou agréé par les autorités vétérinaires officielles, qui a démontré l'absence des pathologies précitées</p> <p>et</p> <p>Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés)</p>
<p><b>Cachet officiel et signature</b></p>	<div style="text-align: center;">  <p>Sceau Officiel <sup>(4)</sup></p> </div> <p>(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel <sup>(4)</sup>)</p>
<p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <a href="http://www.oie.int/inf/69/fr/6901.htm">www.oie.int/inf/69/fr/6901.htm</a></p> <p>(4) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	





Annexe VII-13 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de grenouilles et d'escargots et les produits à base de viandes de grenouilles et d'escargots	Numéro du certificat <sup>(1)</sup> :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente <sup>(2)</sup> :	
<p><b>A</b></p> <p><b>B</b></p> <p>ou</p> <p><b>C</b></p> <p>et</p> <p>et</p>	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <b>zone</b> mentionné à l'annexe VIII-13 du présent arrêté <sup>(3)</sup> et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-13 du présent arrêté <sup>(3)</sup>,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus proviennent :</p> <p>1) de grenouilles qui ont été saignées, préparées et, selon les cas, congelées ou transformées, emballées et entreposées de façon hygiénique ;</p> <p>2) d'escargots qui ont été manipulés et, selon le cas, décoquillés, blanchis, préparés, mis en conserve, congelés, emballés et entreposés de façon hygiénique.</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières ont été soumis à un examen bactériologique et l'analyse des échantillons à confirmé :</p> <p>1) l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit ;</p> <p>2) moins de 1000 germes par gramme de produit de Clostridium perfringens.</p>
<p><b>Cachet officiel et signature</b></p>	<div data-bbox="644 775 783 909" style="text-align: center;">  <p>Sceau Officiel <sup>(5)</sup></p> </div> <p style="text-align: right;">(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel <sup>(5)</sup>)</p>
<p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <a href="http://www.oie.int/eng/normes/nm_6139_fr.asp">www.oie.int/eng/normes/nm_6139_fr.asp</a></p> <p>(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles</p> <p>(5) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	



